

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 10 mars 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

CONFIDENTIEL

**Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala à « Prosecution's Request for Variation of
Time Limits Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court Concerning the
Confirmation of Charges »
(ICC-01/05-01/13-234)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga
Me Catherine Mabilie

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre de céans », « la Chambre » ou « le Juge unique ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala Wandu. Ce mandat d'arrêt a visé également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Narcisse Arido.¹ Une version publique expurgée de ce mandat d'arrêt a été ordonnée le 27 novembre 2013².
2. Les 23 et 24 novembre 2013, M. Fidèle Babala ainsi que les ci-derniers cités, à savoir MM. Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Narcisse Arido ont été arrêtés respectivement en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), en Belgique, aux Pays-Bas et en France tandis que M. Jean-Pierre Bemba Gombo se trouvait déjà en détention.
3. M. Fidèle Babala a été transféré au siège de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») le 25 novembre 2013, date à laquelle la Chambre de céans a rendu Sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures.³
4. Cette audience de première comparution s'est tenue effectivement le 27 novembre 2013.⁴
5. Au cours de cette audience, le Juge unique a soigneusement expliqué aux suspects leurs droits et a insisté sur le fait qu'ils seront jugés sans retard excessif. Il est plus sage d'écouter plutôt le Juge unique :

« Sur la base de ce que j'ai lu dans les écritures présentées par le Greffe au cours des derniers jours, j'ai été informé de ce que vous avez été informés de vos droits. Mais je veux en être certains, je vais vous lire vos droits, afin de ne rien oublier. Premièrement, vous êtes présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, jusqu'à ce que l'on réussisse à prouver, au-delà de tout doute, que vous êtes coupable, et c'est à l'Accusation qu'incombe la charge de la preuve. Vous avez le droit de ne pas vous voir imposer une charge de preuve inverse, ni une charge de réfutation. Vous avez le droit que vous soient

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido », 20 Novembre 2013.

² ICC-01/05-01/13-1-Red, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO ».

³ ICC-01/05-01/13-11 « Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings ».

⁴ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT 27-11-2013 1/22 SZ PT.

communiquées des pièces qui prouvent ou qui tentent à prouver votre innocence, ou qui atténuent votre responsabilité, ou qui atténuent la crédibilité de ... des éléments de preuve présentés par l'Accusation, ou qui sont en la possession de l'Accusation. Vous avez le droit de contester les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur et de présenter des éléments de preuve de votre côté. Il n'y aura pas de procès si les charges ne sont pas confirmées, et c'est la procédure que nous allons commencer dès aujourd'hui. Vous serez informés, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature, de la cause et de la teneur des charges, exactement comme cela a été fait dans le cadre du mandat d'arrêt, et ce, dans une langue que vous comprenez et parlez parfaitement, et vous m'avez confirmé que c'était le français, s'agissant de vous.⁵ » Et le Juge unique d'ajouter : « Vous disposerez de temps et de facilités à la préparation de votre défense. Et vous serez jugés sans retard excessif.⁶ »

6. C'est après l'énumération de leurs droits aux suspects que le Juge unique s'est, par la suite, empressé de fixer le calendrier de dates en vue de la notification des charges et de l'inventaire des éléments de preuve du Procureur ainsi que de l'échange des écritures entre parties, le tout devant s'achever le 2 mai 2014.⁷ C'est aussi après avoir fixé ce calendrier que le Juge unique a conclu en ces termes : « Comme vous le voyez, lorsque j'ai dit qu'un des droits dont vous disposez, c'est le droit d'être jugé sans retard excessif, eh bien, toute cette procédure milite en faveur⁸ d'un procès sans retard. »

7. Le 4 décembre 2013, la Chambre a convoqué une conférence de mise en état.⁹

8. Au cours de cette conférence de mise en état, le Procureur a été très clair sur la durée des enquêtes qu'il entendait encore mener. Il faut l'écouter :

« Et encore un point qui peut être utile pour la Chambre. Lors de la comparution initiale, vous avez demandé de façon assez générale où nous en étions au niveau des enquêtes, pas pour savoir ce sur quoi nous enquêtions, mais pour savoir où nous en étions dans nos enquêtes en...en l'espèce, mais pas en...afin d'étendre la portée même, mais plutôt de réduire la durée de l'enquête, pour savoir exactement où et quand nous allons nous arrêter. Donc, nous allons très certainement faire une petite enquête assez précise qui pourrait se poursuivre jusqu'à fin février, à peu près, mais sachez que c'est quand même... ça ne va pas avoir d'impact sur nos obligations en matière de divulgation pour l'audience de confirmation des charges. »¹⁰ Le Procureur a même ajouté : « Je crois que la date de confirmation des

⁵ ICC-014/05-01/13-T-1-FRA ET WT 27-11-2013 p. 12, lignes 5 à 24.

⁶ *Idem*, pp. 12 et 13, lignes 28 et 1.

⁷ *Ibidem*, p. 13, lignes 18 à 27.

⁸ *Ibidem*, pp. 13 et 14, lignes 28, 1 et 2.

⁹ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRA WT 04-12-2013 1/29 SZ PT.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRA WT 04-12-2013, pp. 8 ET 9 ? LIGNES 21 0 28 et 1 à 3.

charges a été prévue au 18 mars, et donc, nous pensons que nous tiendrons nos délais en matière de divulgation.¹¹»

9. Contre toute attente, le 3 mars 2014, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé une requête en extension de délai conformément à la norme 35 (2) du Règlement de la Cour (ci-après « RC »)¹² au motif qu'il n'aurait pas accès à la plupart des objets saisis¹³ ; qu'il n'aurait pas non plus accès à certains éléments de preuve importants¹⁴ ; qu'il accuserait un manque de temps significatif pour évaluer et analyser les preuves nouvellement reçues¹⁵ ; que sans une prorogation du délai lui imparti, il ne pourrait pas efficacement remplir ses obligations découlant du Statut et du Règlement¹⁶ ; que sans la prorogation sollicitée, il ne serait pas prêt à l'audience de la confirmation des charges¹⁷ ; que le transfert de M. Narcisse Arido serait imminent¹⁸ ; qu'une extension ne porterait pas préjudice à la Défense et serait dans l'intérêt de la justice¹⁹. Aussi sollicite-t-il une conférence de mise en état²⁰ et un délai de 4 mois supplémentaires²¹.

10. La norme 35 (2) RC sur le fondement duquel le Procureur requiert l'extension du délai lui imparti, n'y conditionne l'accès par la Chambre qu'à la présentation [par le requérant] d'un « **motif valable** » et après avoir donné l'occasion aux autres participants d'être entendus. C'est donc sur ce même fondement que la Défense de M. Fidèle Babala (ci-après « la Défense ») dépose les présentes observations, confidentielles, en raison du niveau de classification auquel correspond la requête du Procureur, conformément à la norme 23 bis (2) RC, et c'est faute pour le Procureur d'avoir présenté un seul motif valable que la Défense s'oppose, à titre principal, à la requête en extension du délai dont est question.

11. C'est à répondre aux motifs invoqués par le Procureur, point par point, que la Défense s'attèle dans les développements ci-après. Cependant, dans la mesure où plusieurs de ces

¹¹ *Idem*, p. 9, lignes 4 à 6.

¹² ICC-01/05-01/13-234-Conf, « Prosecution's Request for Variation of Time Limits Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court Concerning the Confirmation of Charges », 3 mars 2014.

¹³ *Ibidem*, para. 17-23.

¹⁴ *Ibidem*, para. 24-29.

¹⁵ *Ibidem*, para. 30-41.

¹⁶ *Ibidem*, para. 42-47.

¹⁷ *Ibidem*, para. 48-54.

¹⁸ *Ibidem*, para. 55.

¹⁹ *Ibidem*, para. 56-58.

²⁰ *Ibidem*, para. 59-60.

²¹ *Ibidem*, para. 61.

motifs peuvent énerver une seule et même disposition et nécessiter le même recadrage en fait, le bon sens recommande d'en regrouper ceux qui appellent les mêmes critiques et réfutations.

II. DEVELOPPEMENTS

12. Tel que déjà énoncé, la Défense, pour des raisons qu'elle va ci-après articuler, s'oppose fondamentalement à l'extension du délai sollicitée par le Procureur (A). Mais si, par impossible, la Chambre décidait d'y accéder, la Défense postule, conformément aux prescrits de l'article 60 (4) du Statut, la remise en liberté de M. Fidèle Babala (B).

A. La Défense s'oppose à l'extension du délai

Le Procureur allègue à l'appui de sa requête en extension du délai, les motifs suivants :

- (1) le non-accès à la plupart des objets saisis ;
- (2) le non-accès à certains éléments de preuve importants ;
- (3) le manque de temps significatif pour évaluer et analyser les preuves nouvellement reçues ;
- (4) l'incapacité, sans l'extension du délai lui imparti, de remplir efficacement ses obligations découlant du Statut et du Règlement ;
- (5) l'incapacité, sans l'extension sollicitée, d'être au point pour la confirmation des charges ;
- (6) l'imminence du transfert de M. Narcisse Arido ;
- (7) l'absence de préjudice pour la Défense et l'intérêt de la justice.

13. Compte tenu de leurs affinités tout à fait évidentes et pour éviter des redites, ces motifs peuvent être colligés en quatre groupes ; les trois premiers formant le premier groupe, les deux suivants constituant le deuxième groupe et chacun des deux derniers s'analysant distinctement.

(a) Le non-accès à de nouveaux éléments de preuves et le manque de temps d'analyse

14. Les trois premiers motifs invoqués par l'Accusation au soutien de sa requête en extension du délai, loin de constituer des « *motifs valables* » au sens de la norme 35(2), suscitent au

contraire légitimement, de la part de la Défense, des interrogations sur la régularité de l'enquête préjuridictionnelle, concernant spécialement les conditions de son ouverture et la requête du mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala.

15. En effet, l'article 58(1)(a) du Statut dispose qu' « [à] tout moment après l'ouverture de l'enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des **éléments de preuve**²² ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

a) *Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour... »*

16. Le même article, à son point 2 précise les éléments que doit contenir la requête du Procureur. Il porte à la lettre (d) : « *Un résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime* ». Cette disposition se conjugue avec la norme 53(1) du Règlement du Bureau du Procureur qui prescrit :

« Lorsqu'il rédige une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître dans le cadre d'une affaire éventuelle en vertu de l'article 58, le Bureau identifie clairement le ou les crimes et la ou les formes de responsabilité alléguée en se fondant sur des faits et des **éléments de preuve solides**²³ ».

17. La Défense suppose que le Procureur a produit ce résumé étant donné que, de l'aveu de la Chambre Elle-même, « *le dossier comporte à ce stade une quantité copieuse, voire impressionnante apportant des éléments et des détails objectifs, voire accablants se rapportant directement et de façon précise aux allégations factuelles du Procureur* »²⁴.

18. Puisqu'il en est ainsi, quels seraient dès lors l'impact et la nécessité des nouveaux éléments de preuve non encore accessibles, pour le besoin de la confirmation des charges, dans la mesure où l'article 61(5) n'impose pas au Procureur de présenter l'exhaustivité de la preuve, mais seulement « *d'étayer des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence des motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé* ». Il peut même en vertu de cette disposition, lue en conjonction

²² Souligné par la Défense.

²³ Souligné par la Défense.

²⁴ ICC-01/05-01/13-1-Red2-28-11-2013, Version publique expurgée du mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, p. 10, para. 12.

avec la norme 59 du Règlement de son Bureau, « *se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés...* ». Aussi, ces « *éléments et détails objectifs* » « *en quantité impressionnante* » qui ont suffi à « se faire délivrer » un mandat d'arrêt pourraient-ils en principe également suffire à établir l'existence de motifs substantiels de croire que M. Fidèle Babala a commis les faits qui lui sont imputés. Il n'y aurait donc nul besoin de solliciter une prorogation de délai.

19. C'est ce qu'a du reste confirmé le représentant du Procureur au cours de la conférence de mise en état :

« Pour ce qui est maintenant des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation va compter, eh bien, principalement les éléments de preuve qui ont été utilisés pour étayer le mandat d'arrêt que, d'ailleurs, la Chambre connaît bien [...]»²⁵ »

20. En rapport avec le premier motif spécifiquement, il sied de mentionner que le Procureur n'a aucune prise sur les procédures qui se déroulent au niveau des Etats, ni par ailleurs aucune maîtrise sur le moment de la réception des matériels saisis par les autorités nationales. Comment a-t-il pu estimer que les quatre mois supplémentaires sollicités suffiraient tant à la réception qu'à l'analyse desdits matériels ? Lorsqu'on prend en compte des exigences procédurales en droit interne en matière des droits de la défense, qui impliquent des garanties préjuridictionnelles, le double degré de juridiction, l'ouverture des voies de recours extraordinaires à la fois devant les juridictions nationales suprêmes et, le cas échéant, devant celles internationales, le temps d'attente risque lui-même d'être extensible et nécessiter des requêtes à répétition alors que les atteintes à l'article 70 du Statut pour lesquelles M. Fidèle Babala est poursuivi, correspondent dans la typologie des infractions au délit.

21. L'article 61 du Statut porte :

« Sous réserve du paragraphe 2, ***dans un délai raisonnable***²⁶ après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement »

22. En comparaison, la Convention européenne des droits de l'homme prévoit à son article 5(3) :

²⁵ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRAU WT 04-12-2013, p. 6, l. 27-p.7, l. 1.

²⁶ Souligné par la Défense.

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1. c du présent article doit être aussitôt traduite devant un juge [...] et a le droit d'être jugée **dans un délai raisonnable**²⁷, ou libérée pendant la procédure [...] »

23. En France, l'article 145-1 du Code de procédure pénale dispose que la détention provisoire ne peut excéder **quatre mois**²⁸ si le mis en examen encourt une peine inférieure à cinq ans et qu'il n'a pas déjà été condamné pour un crime ou un délit de droit commun à une peine supérieure à un an sans sursis. Quatre mois, c'est le temps que le Procureur de la Cour pénale internationale, « l'Olympe du droit pénal », demande au surplus de presque quatre autres mois passés par M. Fidèle Babala en détention, pour compléter son enquête.
24. Le second motif allégué par le Procureur, à savoir le non-accès aux éléments de preuve importants, révèle en réalité des irrégularités dans la procédure au niveau de l'enquête. L'article 54 du Statut prescrit au Procureur des devoirs à réaliser en matière d'enquête et ces derniers sont préalables à la requête aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt. Il appert qu'au mépris de cette disposition, notamment en ses alinéas 1 et 3, le Procureur a sollicité le mandat d'arrêt avant d'avoir recueilli et examiné les éléments de preuve ; avant d'avoir convoqué et interrogé les personnes faisant l'objet de l'enquête et éventuellement des témoins. Ce manquement ne saurait constituer un motif valable à l'extension du délai au sens de la norme 35(2).
25. Il paraît aussi indubitable que le Procureur, toujours au titre d'irrégularités procédurales, a fait déclencher ses enquêtes sans avoir au préalable veillé à ce que les immunités couvrant les suspects avocats ne soient levées comme de règle. La Défense est attentive à cet aspect de la question et ne manquera pas d'en faire état à chaque fois pour montrer le degré de violation des droits statutaires de M. Babala qui aurait pu être auditionné avant toute chose. C'est seulement, en effet, à bien lire le paragraphe 28 du mandat d'arrêt, le 20 novembre 2013, jour de sa délivrance qu'une Décision de la Présidence déterminait que les privilèges et immunités dont bénéficient Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ne couvrent pas les comportements constitutifs d'atteintes à l'administration de la justice.²⁹ Ces immunités et privilèges n'auraient été levés que le 21 novembre 2013, cette levée étant donc postérieure au mandat d'arrêt et au déclenchement même des poursuites.

²⁷ Souligné par la Défense.

²⁸ Souligné par la Défense.

²⁹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, p.15 note 17(ICC-01/05/01-68-Exp), paragraphe 28.

26. Il apparaît vraisemblable que sans procéder aux devoirs que lui imposent le Statut et le Règlement, le Procureur a surchargé la Chambre de documents et d'informations non traités pour solliciter le mandat d'arrêt. La preuve de ce manquement est apportée par le représentant du Procureur lui-même lors de l'audience de mise en état :

« Enfin, maintenant, nous comptons aussi ajouter des documents d'analyse du Bureau du Procureur puisque toutes ces informations doivent être analysées et être traitées afin de pouvoir être utilisées, utilisables par la Chambre, dans le cadre de la ... l'audience de confirmation des charges. ***Et il y aura sans doute des informations que... nous ne disposons pas encore et que nous aurons bientôt, mais qui sont précisées dans le mandat d'arrêt***³⁰ ».

27. Le troisième motif ne constitue pas non plus à l'estime de la Défense **un motif valable** au sens de la norme précitée. Le manque de temps significatif pour évaluer et analyser les preuves nouvellement reçues ne peut être invoqué par l'Accusation qui dispose de la totalité de ses moyens humains, matériels, financiers et juridiques, contrairement à la Défense. Faire droit à la requête en extension de délai sur la base de ce motif accroîtrait l'inégalité des armes déjà criante entre les deux parties dans cette procédure. Faut-il rappeler que lorsqu'une équipe de défense avait posé le problème du personnel impliquant celui du budget, il lui avait été répondu que cette affaire est une petite affaire qui ne doit pas être traitée comme les autres. Cet argument doit valoir également pour le Procureur.

(b) L'incapacité de remplir efficacement ses obligations découlant du Statut et du Règlement et d'être au point pour la confirmation des charges

28. Comme il vient d'être relevé plus haut, les obligations du Procureur découlant du Statut et du Règlement devaient être en majeure partie remplies avant la requête du mandat d'arrêt. S'il avait étendu l'enquête à tous les faits et éléments de preuve en vue d'établir s'il y a ou non responsabilité pénale, s'il avait préalablement recueilli et examiné des éléments de preuve, interrogé les personnes faisant l'objet de l'enquête, recherché éventuellement la coopération des Etats, il n'aurait pas eu besoin de solliciter une extension de délai.

29. En sus, la confirmation des charges n'est pas un pari qui doit être gagné à tout prix par le Procureur. S'il n'existe pas d'éléments de preuve solides à charge, la Chambre fera bien entendu application des prescrits de l'article 61(7) et (8) et la vérité, seul objectif devant

³⁰ Souligné par la Défense.

être recherché par tous, triomphera. L'établissement de celle-ci est le premier devoir du Procureur aux termes de l'article 54(1) (a).

(c) L'imminence du transfert de M. Narcisse Arido

30. Un autre motif allégué par le Procureur est l'imminence du transfert de M. Narcisse Arido. A ce sujet, la Défense réitère ses propos tenus précédemment. Le Procureur n'a aucune prise sur les procédures qui se déroulent au niveau des Etats, ni aucune maîtrise sur le moment du transfert de M. Arido. La procédure mise en œuvre en France en vue du transfert de ce dernier est conforme à celle prévue à l'article 59 du Statut. La Chambre ne peut pas sacrifier les droits de M. Fidèle Babala qui n'a par ailleurs pas bénéficié d'une telle garantie procédurale en RDC, pour attendre la remise de M. Arido.

31. Il ne peut être exclu que M. Narcisse Arido, après une éventuelle procédure devant la Cour de cassation française, use de son droit de diligenter une autre procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

32. La Chambre constatera par ailleurs que l'imminence vantée par le Procureur du transfert imminent de M. Narcisse Arido à La Haye n'est étayée de la moindre preuve, la Requête de l'Accusation étant muette sur l'état réel de l'évolution de la procédure de ce dernier en France.

33. Par ailleurs, à l'audience de première comparution du 27 novembre 2013, le Juge unique avait évoqué la possibilité d'une disjonction des causes dans le cas où les sieurs Narcisse Arido et Jean-Jacques Mangenda, jusque-là engagés dans les procédures nationales du lieu de leur arrestation, tarderaient à rejoindre le siège de la Cour à La Haye. Il est regrettable que le transcript de cette audience n'ait pas repris ce propos non négligeable du Juge unique. Peut-être conviendrait-il que Celui-ci, avant faire droit, se fasse réécouter la bande originale retraçant les péripéties de cette audience de première comparution.

(d) L'absence de préjudice pour la Défense et l'intérêt de la justice

34. Concernant le motif de l'absence de préjudice pour la Défense avancé par le Procureur, la Défense répond en premier lieu qu'il n'appartient pas au Procureur d'apprécier l'existence ou non de préjudice pour la Défense et en deuxième lieu qu'il y a bel et bien préjudice

aux droits de M. Fidèle Babala, aux termes des articles 61(1) précité et 67 du Statut et en vertu des principes et règles du droit international, s'il n'est pas jugé ou libéré dans un délai raisonnable. Le préjudice que M. Babala subit du fait de sa détention n'est pas à minimiser. Loin d'être tout sauf quelqu'un qui sombre dans l'oisiveté, M. Babala est nanti d'un mandat de député à la Représentation nationale congolaise. Ses avoirs sont gelés et il se trouve isolé de sa famille du fait de l'Accusation. L'extension de délai sollicitée par le Procureur s'analyse, dans ces conditions, comme un supplément punitif infligé à M. Babala.

B. La Défense requiert, conformément aux prescrits de l'article 60 (4) du Statut, la remise en liberté de M. Fidèle Babala

35. Il ressort de l'analyse qui vient d'être effectuée et très respectueusement soumise à la Chambre qu'aucun motif valable au sens de la norme 35(2) RC n'a été présenté par le Procureur au soutien de sa requête référencée ICC-01/05-01/13-234. En conséquence, la Chambre rejettera cette requête en extension de délai dans tous ses termes et conclusions.

36. Mais si par impossible, Elle y faisait droit, la Défense requiert l'application de l'article 60 (4) du Statut qui dispose :

« La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté avec ou sans condition. »

37. L'enquête sur les faits imputés à M. Fidèle Babala aurait été de meilleure qualité si Le Procureur avait pris soin, avant de solliciter le mandat d'arrêt, de l'auditionner. Ayant malheureusement, dès ce stade, fonctionné sur le mode d'une présomption irréfragable de culpabilité à son encontre, le Procureur ne pouvait exactement appréhender les faits adjudicatifs. L'extension de délai de quatre mois sollicitée et même moins n'ajoutera rien aux faits dont se trouve déjà saisi le Juge unique par la requête ayant sollicité le mandat d'arrêt.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU



Fait à Bruxelles, le 10 mars 2014